



RESOLUTION CA n°31-2009.
CONVENTION DE TRANSFERT
DE L'AGENCE COMPTABLE
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

La loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006, crée une structure commune à tous les parcs nationaux, Parcs Nationaux de France, pour les fédérer et leur offrir des services communs ainsi que les moyens d'une plus grande efficacité.

Le Parc National des Pyrénées, en matière de gestion comptable, souhaite :

- se tenir à jour des évolutions légales et réglementaires,
- faire évoluer les fonctionnalités liées à la gestion de la comptabilité selon les besoins globaux et les environnements informatiques courants,
- garantir le délai moyen de paiement des créanciers de l'établissement,
- mettre en œuvre des procédures dématérialisées conformes aux exigences du ministère en charge des finances,
- assurer une continuité dans la gestion d'un élément essentiel de la vie de l'établissement qui nécessite permanence et réactivité.

Le contrat d'objectif du Parc National des Pyrénées prévoit le basculement, à la date du 1^{er} janvier 2010, de l'agence comptable du Parc National des Pyrénées, dont Monsieur Patrick BAUTE est l'agent comptable par adjonction de service, à celle de Parcs Nationaux de France. Tous les parcs nationaux, progressivement, verront leurs opérations comptables traitées par l'agence comptable de Parcs Nationaux de France.

Il est proposé de passer une convention avec l'agence comptable Parcs Nationaux de France afin de définir les termes d'une prestation intégrée de comptabilité.

Cette prestation sera gracieuse et appuyée sur un logiciel commun à tous les établissements publics en charge des parcs nationaux. Elle est encadrée par la convention, annexée à la présente délibération, et précise tant dans le calendrier de mise en œuvre que les conditions d'exercice des missions comptables.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé.



Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- vu le contrat d'objectif du Parc National des Pyrénées,
- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

approuve le principe d'une convention avec l'agence comptable de Parcs Nationaux de France, pour les opérations comptables telles que décrites en supra, et autorise Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à signer la convention annexée autant que de besoin.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2009.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON





**CONVENTION
CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES RELATIONS
ENTRE L'AGENCE COMPTABLE
DE PARCS NATIONAUX DE FRANCE
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Convention signée entre :

l'établissement public Parc National des Pyrénées, établissement public de l'Etat, sis villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - à Tarbes (65000) représenté par son Directeur, Monsieur Gilles PERRON,

et

l'agent comptable de Parcs Nationaux de France sise 1037, rue Jean-François Breton à Montpellier (34090), en la personne de Monsieur Olivier PICART,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - objet de la présente convention :

L'article 11 de loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006 (NOR : DEVX0500070L - article L.331.-29 du code de l'environnement), crée une structure commune à tous les parcs nationaux, Parcs Nationaux de France, pour les fédérer et leur offrir des services communs ainsi que les moyens d'une plus grande efficacité.

Une agence comptable commune, dite agence comptable de Parcs Nationaux de France harmoniser, répond à cet objectif. Monsieur Olivier PICART a été nommé agent comptable de l'établissement public Parcs Nationaux de France par arrêté du 19 janvier 2007.

Le Parc National des Pyrénées, concernant les missions de l'agence comptable, souhaite :

- se tenir à jour des évolutions légales et réglementaires,
- faire évoluer les fonctionnalités liées à la gestion de la comptabilité selon les besoins globaux et les environnements informatiques courants,
- garantir le délai moyen de paiement des créanciers de l'établissement,
- mettre en œuvre des procédures dématérialisées conformes aux exigences du ministère en charge des finances,



../.

- assurer une continuité dans la gestion d'un élément essentiel de la vie de l'établissement qui nécessite permanence et réactivité.

Le transfert de l'agence comptable du Parc National des Pyrénées à l'agence comptable de Parcs Nationaux de France a été approuvé par une délibération, référence CA n°31-2009, du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 1^{er} décembre 2009.

L'objet de la présente convention est de définir les termes d'une prestation intégrée d'administration des fonctions comptables du Parc National des Pyrénées par l'agence comptable de Parcs Nationaux de France. Elle définit :

1. les conditions de fonctionnement entre la dite agence comptable et l'établissement,
2. les conditions de mise en œuvre du décret numéro 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général d'application de la comptabilité publique.

Article 2 - modalités de basculement :

Monsieur Patrick BAUTE, agent comptable du Parc National des Pyrénées par adjonction de service, assurera sa mission jusqu'au 31 décembre 2009. La remise de service entre Monsieur Patrick BAUTE et Monsieur Olivier PICART, agent comptable de Parcs Nationaux de France, sera fixée d'un commun accord. Elle se déroulera à Tarbes et sera assurée par Monsieur le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées conformément aux procédures en vigueur. L'ordonnateur y assistera.

Les opérations de clôture de l'exercice comptable 2009 seront effectuées par l'agence comptable de Parcs Nationaux de France. Le compte financier de l'exercice 2009 sera présenté par l'agent comptable lors du conseil d'administration de l'établissement public en charge du Parc National des Pyrénées qui se tiendra en mars 2010.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret numéro 79-124 du 5 février 1979 modifié, Monsieur Patrick BAUTE donnera procuration à son successeur pour signer les comptes de gestion concernant l'année 2009 et répondre aux injonctions qui pourraient être prononcées sur ces comptes ainsi qu'aux objections prononcées sur les comptes antérieurement signés par ses soins.

Il donnera également procuration pour le représenter, le cas échéant, au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées et présenter, en son nom, des observations orales.

Article 3 - missions confiées à l'agence comptable de Parcs Nationaux de France :

Dans le cadre de la présente convention, l'agence comptable de Parcs Nationaux de France assurera les missions suivantes pour le compte du Parc National des Pyrénées :



..J..

- opérations comptables de l'établissement avec notamment :
 - la gestion des paramètres de la comptabilité générale,
 - la prise en charge des pièces de l'ordonnateur,
 - le paiement des mandats et la gestion des tiers,
 - les encaissements,
 - les relances clients,
 - la gestion de la fin d'exercice,
 - l'établissement du compte financier,
- gestion du compte au trésor de l'établissement, des comptes de dépôt et des pensions civiles,
- gestion des régies,
- gestion et suivi des marchés,
- transfert des données sur l'infocentre du ministère en charge des finances et des comptes publics,
- approbation de l'état des dépenses utiles aux demandes de subvention.

L'ensemble de ces opérations est réalisé à partir des données contenues dans l'application WIN M9 de la société GFI. Les droits de cette application, pour les modules « *agence comptable* » et « *immobilisations* », seront ouverts, par l'établissement du Parc National des Pyrénées, à l'agence comptable de Parcs Nationaux de France à la date du 1^{er} décembre 2009. Le Parc National des Pyrénées se chargera des démarches utiles.

Dans le cadre de la présente convention, l'agence comptable de Parcs Nationaux de France s'engage à étudier et à apporter une réponse écrite à toutes demandes d'évolutions par rapport aux prestations précédemment définies qui pourraient résulter d'évolutions techniques, législatives et / ou réglementaires. Une modification éventuelle du périmètre de prise en charge doit faire l'objet d'un avenant.

A terme, l'agence comptable de Parcs Nationaux de France mettra en place une interface comptable entre l'outil de calcul de la paye et le logiciel SIREP@ NET utilisé pour le mandatement.

Cette interface respectera les principes posés par la convention passée, à la date du 17 novembre 2009, par le Parc National des Pyrénées avec Parcs Nationaux de France.

Article 4 - obligations des parties :

Les parties à la présente convention s'engagent à communiquer réciproquement, et dans les délais les plus courts, tout changement organisationnel ou de toute autre nature pouvant avoir un impact sur la qualité et la continuité des prestations telles que définies en supra.

1. Obligations de l'agence comptable de Parcs Nationaux de France :

L'agence comptable de Parcs Nationaux de France, au titre de la présente convention, est tenue de réaliser l'ensemble des prestations formulées à l'article 2 et de respecter les délais réglementaires inhérents à chacune de ces actions.



../..

L'agence comptable de Parcs Nationaux de France s'engage à signaler toutes difficultés rencontrées dans le traitement des données fournies par le Parc National des Pyrénées.

Monsieur l'agent comptable de Parcs Nationaux de France s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, à assurer la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des prestations et est seul responsable des moyens humains, logistiques et matériels qui doivent être mis en œuvre, au sein de Parcs Nationaux de France, pour garantir la bonne exécution des prestations. Il s'engage à assurer la continuité de la dite prestation. La mise en œuvre de la présente convention sera réalisée à titre gracieux.

L'agence comptable, en relation avec le service informatique de Parcs Nationaux de France s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de sauvegarde des données électroniques liées à la gestion comptable de l'établissement. L'agence comptable de Parcs Nationaux de France s'engage à transmettre les modalités de la stratégie de sauvegarde et de sécurité des données qui lui sont confiées.

Toute révision des éléments de sauvegarde sera portée à la connaissance du Parc National des Pyrénées avant mise en application. L'agence comptable de Parcs Nationaux de France s'oblige à conserver, à l'issue de l'année comptable, par devers elle, conformément au livre II du code du patrimoine et décrets d'application de la loi sur les archives n° 79-18 du 3 janvier 1979 publiée au journal officiel de la République française en date du 5 février 1979, tous les documents et justificatifs relatifs à la comptabilité du Parc National des Pyrénées. Cette clause ne vaut que pour les pièces relevant des fonctions d'agent comptable.

L'agence comptable de Parcs Nationaux de France assurera, avec le concours du Parc National des Pyrénées, le transfert des documents comptables et pièces justificatives à la cour des comptes par l'intermédiaire de la trésorerie générale des Hautes-Pyrénées (*à l'occasion du compte financier*).

Enfin, l'agence comptable de Parcs Nationaux de France s'engage à :

- 1) respecter les délais de traitements réglementaires,
- 2) veiller à la qualité des services rendus et définis dans la présente convention,
- 3) respecter la confidentialité des données,
- 4) exercer son devoir d'alerte,
- 5) analyser et résoudre les dysfonctionnements rencontrés dans le traitement des opérations comptables,
- 6) archiver les pièces justificatives, relevant de sa fonction, relatives à la comptabilité de l'établissement public en charge du Parc National des Pyrénées.

2. Obligations de l'établissement en charge du Parc National des Pyrénées :

Le Parc National des Pyrénées s'engage à collaborer avec l'agence comptable de Parcs Nationaux de France afin de lui permettre de pouvoir exécuter, dans de bonnes conditions, l'ensemble des prestations dont elle a la charge.



../.

Le Parc National des Pyrénées mettra à la disposition de l'agence comptable de Parcs Nationaux de France, dans les délais requis, l'ensemble des données nécessaires ou utiles pour assurer les prestations dont il a la charge.

Le Parc National des Pyrénées est responsable, pour les missions dévolues à l'ordonnateur, de la fourniture des données utiles à l'exécution et à la tenue de la comptabilité de l'établissement. Il est tenu de communiquer à l'agence comptable de Parcs Nationaux de France des données exactes dont le contenu et l'utilisation des résultats sont de sa seule responsabilité. L'agence comptable de Parcs Nationaux de France ne serait être tenu responsable de la qualité des données transmises par le Parc National des Pyrénées et des conséquences des défauts ou retards de transmission.

Le Parc National des Pyrénées s'engage à tenir à jour l'application informatique comptable utilisée et partagée par l'ordonnateur et le comptable.

Le Parc National des Pyrénées conformément à sa procédure interne, à l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux modalités du contrôle financier sur les établissements publics en charge des parcs nationaux et à la convention de contrôle en date du 19 août 2009 signée avec Monsieur le contrôleur financier de la région Midi-Pyrénées :

- soumettra les actes soumis au visa et à l'avis préalable à Monsieur le contrôleur financier de la région Midi-Pyrénées – contrôleur financier du Parc National des Pyrénées,
- respectera les principes de la commande publique déterminés par les délibérations CA n°20 – 2008, en date du 28 mai 2008, et CA n°19 – 2009 en date du 2 novembre 2009,
- respectera la nomenclature comptable commune communiquée par l'agence comptable de Parcs Nationaux de France et mise à jour par ce dernier,
- adhérera à la démarche du guide de procédure financière et comptable conduite par l'agence comptable de Parcs Nationaux de France.

Le Parc National des Pyrénées fournira à l'agence comptable de Parcs Nationaux de France des informations immédiatement exploitables.

Le Parc National des Pyrénées s'oblige à conserver, au titre de ses fonctions d'ordonnateur, par devers lui, conformément au livre II du code du patrimoine et décrets d'application de la loi sur les archives n° 79-18 du 3 janvier 1979 publiée au journal officiel de la République française en date du 5 février 1979, tous les documents et justificatifs relatifs aux mouvements paie demandés à Parcs Nationaux de France.

L'agent comptable du Parc National des Pyrénées s'engage à mettre en place un contrôle interne comptable de l'ensemble des dispositifs organisés, formalisés et permanents, pour maîtriser le fonctionnement des activités de l'établissement et évaluer la qualité des opérations financières et des comptes.

Cette démarche se concrétisera par la mise en place d'une cartographie des risques et d'un plan d'action, d'une politique annuelle matérialisée par un plan de contrôle interne, d'un dispositif de reporting.



../.

Enfin, le Parc National des Pyrénées s'engage à :

1. assurer la conformité et l'exhaustivité des informations transmises,
2. transmettre les pièces justificatives à l'appui des mandatements,
3. respecter les délégations de signature en vigueur. Elles sont jointes en copie, à la date de la présente, ainsi que les spécimens des signatures accréditées.

Article 4 - gestion du compte au trésor :

Le compte au Trésor du Parc National des Pyrénées reste géré auprès de la trésorerie générale du département des Hautes-Pyrénées.

Il a les références suivantes à la date de la présente :

Titulaire : Agent Comptable du Parc National des Pyrénées
2, rue du IV septembre – boîte postale 736 – 65007 TARBES CEDEX

Domiciliation : Trésorerie Générale des Hautes Pyrénées
Code banque : 10071
Code guichet : 65000
Numéro de compte : 00001000183
Clé RIB : 54

Il aura les références suivantes à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Titulaire : Agent Comptable du Parc National des Pyrénées
à Parcs Nationaux de France – 1037, rue Jean François Breton – 34090 MONTPELLIER

Domiciliation : Trésorerie Générale des Hautes Pyrénées
Code banque : 10071
Code guichet : 65000
Numéro de compte : 00001000183
Clé RIB : 54

Les relevés de compte seront adressés directement à Parcs Nationaux de France. L'agence comptable de Parcs Nationaux de France se chargera des rapprochements périodiques de la comptabilité (*compte 515*) avec les relevés du compte en banque ouvert à la trésorerie générale des Hautes-Pyrénées.

Article 5 - placements financiers :

L'agent comptable de Parcs Nationaux de France fera, dans le cadre prévu par les textes réglementaires, des propositions de placements (*convention de gestion de trésorerie, comptes à terme*) à l'ordonnateur du Parc National des Pyrénées dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie de l'établissement.

Chaque placement fera l'objet d'une décision ponctuelle du directeur – ordonnateur de l'établissement – visée par le contrôleur financier du Parc National des Pyrénées. Elle précisera la durée du placement, ses références, son montant ainsi que les obligations qui s'imposent à l'établissement. Cette décision sera exécutée, pour la durée de référence, par l'agent comptable.



../..

Article 6 - gestion des régies :

Le Parc National des Pyrénées dispose de neuf régies de recettes ainsi réparties sur le territoire de référence :

- régie de recettes de la maison du Parc National des Pyrénées d'Etsaut (*Pyrénées-Atlantiques*),
- régie de recettes de la maison du Parc National des Pyrénées de Laruns (*Pyrénées-Atlantiques*),
- régie de recettes de la maison du Parc National des Pyrénées d'Oloron Sainte Marie (*Pyrénées-Atlantiques*),
- régie de recettes de la maison du Parc National des Pyrénées d'Arrens Marsous (*Hautes-Pyrénées*),
- régie de recettes de la maison du Parc National des Pyrénées de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*),
- régie de recettes de la maison du Parc National des Pyrénées de Luz Saint Sauveur (*Hautes-Pyrénées*),
- régie de recettes de la maison du Parc National des Pyrénées de Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*),
- régie de recettes de la maison du Parc National des Pyrénées de Saint Lary Soulan (*Hautes-Pyrénées*),
- régie de recettes de la maison du Parc National des Pyrénées de Tarbes (*Hautes-Pyrénées*).

Chaque régie est dotée d'un régisseur titulaire et d'un suppléant nommés par arrêté de Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées. Chaque régie est équipée d'une caisse enregistreuse et d'un terminal de paiement électronique. Le paiement électronique de la boutique du site www.parc-pyrenees.com sera rattaché à la régie de la maison du Parc National des Pyrénées de Tarbes (*Hautes-Pyrénées*). Elle est susceptible de recevoir des virements de l'étranger en mode Swift.

Les encaissements sont réalisés en numéraires, chèques et carte bleue.

Le numéraire et les chèques seront déposés, par chaque régisseur, sur leur compte en banque, via le réseau des trésoreries et des agences postales, et l'agence comptable de Parcs Nationaux de France assurera le traitement et le rattachement des dépôts.

Chaque régisseur assurera la gestion de son compte en banque, disposera d'un chéquier et transmettra au Parc National des Pyrénées, chaque début de mois, un chèque retraçant son activité mensuelle. Ce chèque sera accompagné d'un relevé qui sera communiqué à l'agence comptable de Parcs Nationaux de France. Le Parc National des Pyrénées émettra un titre.

Une avance de caisse, mise en place sur chaque compte bancaire, permettra de régler les frais de carte bleue.

L'établissement dispose d'une régie d'avance au siège du Parc National des Pyrénées à Tarbes (*Hautes-Pyrénées*).

Les régies feront l'objet, conformément à la réglementation en vigueur, de contrôles réguliers, sur site et au minimum tous les ans, par l'agent comptable de Parcs Nationaux de France.

L'agence comptable de Parcs Nationaux de France assurera les déclarations mensuelles de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle l'adressera directement les formulaires idoines, en retour, aux services compétents.



..../

Article 7 - gestion des titres de perception et des débiteurs :

L'agence comptable de Parcs Nationaux de France prendra en charge le suivi des titres de perception et des débiteurs au titre de la gestion des recettes de l'établissement.

Elle emploiera les moyens utiles de recouvrement, prévus par la réglementation, et adressera mensuellement aux services ordonnateurs du Parc National des Pyrénées un état de suivi des comptes d'imputation provisoire et de tiers.

Tous les ans, elle dressera un état des créances irrécouvrables. Il sera présenté autant que de besoin, et pour admission en non valeur, au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées.

Article 8 - comptabilité matière et droits constatés :

Le Parc National des Pyrénées dispose d'un stock de produits destinés à la vente par les régies. Cette comptabilité matière fera l'objet, conformément à la réglementation, de contrôles réguliers, sur site, par l'agent comptable de Parcs Nationaux de France.

Le comptable matière du Parc National des Pyrénées tiendra informé l'agence comptable, ad minima en fin d'année et autant que de besoins, de l'état du stock ainsi que des entrées et sorties de marchandises.

Les parties conviennent de mettre en œuvre une démarche permettant le rattachement des charges et des produits à l'exercice et ce dans un souci de sincérité du résultat comptable.

Article 9 - gestion et suivi des marchés - nantissement :

L'agence comptable assurera le suivi de l'exécution des marchés, consécutivement aux mandatements proposés par l'ordonnateur, et notamment la vérification des procédures et pièces avant tout paiement, la gestion des retenues de garantie, des cautions éventuelles et des nantissements de créances (*application de la loi Dailly*).

Les parties à la présente convention s'engagent à mettre en œuvre une gestion des opérations pluriannuelles informatisée. A la date de la présente convention, elle n'existe pas au Parc National des Pyrénées.

Article 10 - procédure d'alerte et gestion des autorisations d'engagement :

L'agence comptable de Parcs Nationaux de France alertera autant que de besoin l'établissement sur les principales recettes encaissées, en mentionnant les dates de mise à disposition, et notamment les dotations pour charge de service public et les paiements de subvention.

Monsieur l'agent comptable de Parcs Nationaux de France visera les états utiles à la présentation des demandes de subvention (*justifications des dépenses*) et à la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.



.../..

Article 11 - procédures de gestion - délais de paiement :

Les mandats, titres de recettes et pièces justificatives seront numérisés pour envoi électronique à l'agence comptable de Parcs Nationaux de France. Les originaux des différentes pièces seront conservés au sein du Parc National des Pyrénées. Le compte financier sera établi par les services de l'agence comptable.

Les échanges par messages électroniques ou par téléphone seront privilégiés dans les relations entre services ordonnateurs et l'agence comptable de Parcs Nationaux de France.

Dans le cadre du chantier de mise en place d'un nouveau progiciel de gestion financière et comptable, des réflexions seront menées pour avancer dans la dématérialisation conformément au cadre communiqué par le ministère en charge des finances. L'objectif est d'aboutir, en respectant le cahier des charges fixé par le ministère en charge des finances et des comptes publics, à une dématérialisation complète des opérations comptables.

Dans le souci de préserver une bonne qualité de relation avec les fournisseurs de l'établissement et d'en obtenir le meilleur rapport qualité – prix, les services de l'ordonnateur et l'agence comptable mettront en place, dès le 1^{er} janvier 2010, les dispositifs nécessaires pour garantir un délai global de paiement nettement en deçà du seuil de 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception, au Parc National des Pyrénées, de la facture, voire la date d'exécution des prestations si elle est postérieure à la précédente date. Si la date de réception de la facture n'est pas connue, c'est la date d'émission de la facture par le fournisseur augmentée de deux jours qui vaut date de réception. L'agence comptable de Parcs Nationaux de France est chargée du calcul des intérêts moratoires. Ils s'appliquent sur la totalité de la dépense en défaut de paiement à partir du jour qui suit l'expiration du délai global de paiement.

Article 12 - enrichissement et fiabilisation des comptes du Parc National des Pyrénées :

Les états comptables du Parc National des Pyrénées doivent pouvoir traduire de manière fidèle, fiable et exhaustive son patrimoine et sa situation financière. Cet objectif de qualité comptable conforte la pertinence des instruments de pilotage et de suivi, et contribue à améliorer l'information délivrée à la tutelle. Les parties conviennent de s'engager dans cette démarche. La fiabilisation des biens inscrits au bilan sera réalisée à partir des résultats de la campagne de recensement et de valorisation du parc immobilier, achevée, au Parc National des Pyrénées, au 30 juin 2009.

Un état de l'actif (*corroboré par un inventaire physique*) sera mis à jour pour le 30 juin 2010. En raison de la spécificité et de la complexité de certaines opérations, en particulier la mise en application de l'instruction 06-007-M9 du 23 janvier 2006 relatives aux nouvelles règles de comptabilisation des actifs et des passifs, l'agence comptable de Parcs Nationaux de France pourra solliciter les services de la DGFIP pour expertise et appui technique.



..../

Article 13 - correspondants :

L'ordonnateur - Parc National des Pyrénées - est :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées
Parc National des Pyrénées
Villa Fould
2, rue du IV septembre
Boite postale 736
65007 TARBES CEDEX
Tél. : 05 62 54 16 40
Fax : 05 62 54 16 41
E-mail : pnp.haure@espaces-naturels.fr

L'agent comptable de Parcs Nationaux de France est :

Monsieur Olivier PICART
Agent comptable de Parcs Nationaux de France
1037, rue Jean-François Breton
34090 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 52 55 23
Fax : 04 67 52 64 61
E-mail : olivier.picart@parcnational.fr

Article 14 - règles de confidentialité et déclarations obligatoires :

Sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par le Parc National des Pyrénées ou dont l'agence comptable de Parcs Nationaux de France aura connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention ainsi que les données nominatives et fichiers remis.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'agence comptable de Parcs Nationaux de France s'engage :

1. à ne pas divulguer ces données à des tiers et à assurer de manière générale leur sécurité, notamment lors des opérations de transmission par liaisons de télécommunications, en prenant toutes les mesures qu'il jugera utiles,
2. à avertir ses personnels et ses fournisseurs de leur caractère confidentiel en recueillant l'engagement écrit de leur part de ne pas divulguer les dites informations,
3. à ne pas les utiliser à d'autres fins que pour les besoins d'exécution de la présente convention.



../..

Les parties à la présente convention s'engagent à déclarer les logiciels de gestion ou les fichiers, comportant des données nominatives, conformément aux dispositions de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiée au journal officiel de la République française en date du 7 janvier 1978. Tout manquement de chacune des parties à ce principe impliquera une résiliation immédiate de la présente convention.

Article 15 - durée de la convention :

La présente convention est signée pour l'année 2010. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 16 - évaluation :

Les parties s'entendent pour aboutir à une pleine et entière collaboration. A cette fin, elles conviennent de réaliser, régulièrement, une évaluation de l'application de la présente convention.

Article 17- habilitation :

La présente convention est approuvée par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées conformément à la délibération numéro CA 31-2009 adoptée lors du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 1^{er} décembre 2009.

Article 18 - élection de domicile :

Le Parc National des Pyrénées élit domicile à son siège, situé villa Fould – boîte postale 736 – 2, rue du IV septembre à Tarbes Cedex (65007), pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2009, en quatre exemplaires.

Tarbes, le

Le Directeur
du Parc National des Pyrénées
Gilles PERRON

Montpellier, le

L'agent comptable
de Parcs Nationaux de France
Olivier PICART

